

**DECISION N°2024-L0316/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/CNSS/DRO/SAP pour la fourniture de produits d'entretien, d'imprimés, fournitures de bureau, autres fournitures consommées et papeterie (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 août 2024 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Jacqueline P DAKISSAGA, Messieurs Albert BANGOU et Yéro DIALLO, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS);
- au titre de l'attributaire provisoire, représentant GLOBAL SAMY Sarl, non indiqué ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/CNSS/DRO/SAP pour la fourniture de produits d'entretien, d'imprimés, fournitures de bureau, autres fournitures consommées et papeterie (lot 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3943 du mardi 13 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 août 2024 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 14 août 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a lancé la demande de prix n°2024-03/CNSS/DRO/SAP pour la fourniture de produits d'entretien, d'imprimés, fournitures de bureau, autres fournitures consommées et papeterie (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et classé deuxième (2<sup>ème</sup>) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM, et fait valoir que suite à la publication des 1<sup>ers</sup> résultats provisoires qui ont été publiés dans le quotidien de la revue des marchés publics n°3936-3937 du vendredi 02 au lundi 05 août 2024 à ses pages 7 et 8, la CAM avait déclaré son offre technique conforme et lui avait attribué le marché et déclaré GLOBAL SAMY non conforme aux motifs suivants : « *quantité maximum proposée sur le bordereau des prix pour les fournitures à commandes différente de celle demandée (500 au lieu de 300). Erreur de calcul sur le bordereau des prix pour fournitures à commande (300x14 495= 4 348 500 hors TVA et 5 131 230 TTC au lieu de 4 498 500 HTVA et 5 308 230 TTC. Les montants minimum et maximum sur la lettre de soumission sont différents de ceux du bordereau des prix pour fournitures à commandes. Non conforme* » ; que suite au recours préalable de ce dernier du 07/08/2024 qui était non conforme à la première publication, il devient conforme suite au taux de variation de -3.3% ; qu'il n'est pas d'avis avec les seconds résultats car la CAM oublie que le fait que le montant minimum et maximum sur la lettre de soumission sont différents de ceux du bordereau des prix des fournitures à commandes est un motif de non-conformité ; qu'en plus, il voudrait qu'on lui explique comment une quantité qui a varié de 500 à 300, la variation soit de - 3.38% pendant que le prix unitaire est de 14 495 FCFA le carton de 5 rames ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire au motif que les corrections de son offre sont irrégulières et de ce fait mérite d'être rejetée ;

considérant que la CAM a noté qu'à la première publication des résultats, GLOBAL SAMY SARL n'était pas attributaire suite aux observations formulées ci-dessus ; que cette dernière a formulé un recours préalable pour expliquer que le motif évoqué contre son offre n'était pas avéré ; qu'après examen de ce recours préalable, elle a trouvé celui-ci fondé c'est pourquoi les résultats ont été republiés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que vu l'importance des incohérences sur les quantités et les prix du bordereau des prix et des fournitures de l'offre financière de l'attributaire provisoire doublées de l'absence de paraphes de celle-ci, il y a lieu de dire que ces irrégularités sont graves et doivent entraîner le rejet de l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée.**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/CNSS/DRO/SAP pour la fourniture de produits d'entretien, d'imprimés, fournitures de bureau, autres fournitures consommées et papeterie (lot 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 août 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**